

COPIE

DECISION N° 000250 /D/PR/MINMAP/ACMP DU 08 MAI 2023

Relative au recours de la Société BRESKO SARL dans le cadre de l'appel d'offre n°039/AONO/MINTP/CIPM-TERI2022 du 14 avril 2022 pour l'exécution des travaux d'entretien périodique aux produits stabilisants dans certaines routes nationales et régionales en terre dans le Réseau Nord (Région de l'Adamaoua et de l'Extrême-nord) programme 2022

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

Presidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P.
Courrier Direction
ARRIVE LE
N° 23 MAI 2023
E- - 05453

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de la société BRESKO SARL ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 09 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 09 décembre 2022 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société BRESKO SARL a été introduit au CER le 19 septembre 2022, soit trente-un (31) jours après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 04 août 2022 ;

Que l'introduction de ce recours s'est effectuée en violation des dispositions de l'article 175 (3) du Code des Marchés Publics, qui prévoient un délai cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société BRESKO SARL irrecevable ;
2. Instruit la poursuite de la procédure ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

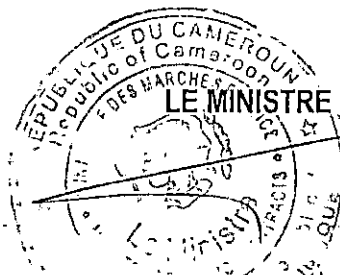
08 MAI 2023

Yaoundé, le

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (BRESKO SARL).

M. Ahak
30030
3030
25/05/2023
08 MAI 2023



IBRAHIM TALBA MALLA